

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115

Bureaux :
Av. de la Porte de Hal, 5 -

8

1060 Bruxelles

Tél. : 02 / 542.72.00

Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 14 / 98 du 9 avril 1998.

N. Réf. : 10 / A / 98 / 009 / 17

OBJET : Avis d'initiative sur une enquête de l'Administration de l'Inspection économique du Ministère des Affaires économiques sur le respect par les intermédiaires de crédit des dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Emet d'initiative, le 9 avril 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

Le Ministère des Affaires économiques, Administration de l'Inspection économique, a prévu de faire une enquête visant à contrôler le respect par les intermédiaires de crédit des dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, et en particulier des articles 11 ⁽¹⁾ et 64, 2. ⁽²⁾

Dans le cadre de l'enquête projetée, l'Inspection économique souhaite demander aux différents prêteurs des renseignements sur support magnétique concernant les crédits octroyés en 1997 afin de pouvoir sélectionner, sur la base de ces renseignements, les différents contrats conclus par un même emprunteur, à des dates proches et à l'initiative du même intermédiaire de crédit. Une fois la liste des numéros des contrats concernés établie, les dossiers complets relatifs à ces contrats seront demandés et toutes les données de base reçues sur support magnétique seront détruites. Si des violations des dispositions de la loi relative au crédit à la consommation devaient être constatées, des sanctions à l'égard des intermédiaires de crédit pourraient être envisagées. Les emprunteurs dont des données à caractère personnel auront été communiquées ne feront toutefois pas l'objet d'une enquête.

La Commission s'est penchée sur la question de savoir si, sur la base de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les prêteurs peuvent s'opposer à la communication à l'Inspection économique des données de base demandées sur support magnétique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE :

Conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'Administration de l'Inspection économique a la compétence de demander toutes les informations souhaitées dans le cadre de l'enquête projetée. L'article 75, 3, 5° de cette loi, prévoit à ce propos que les prêteurs doivent s'engager, lors de leur demande d'agrément, "à permettre aux agents qualifiés du Ministère des Affaires économiques désignés par le ministre de prendre connaissance des contrats conclus et de tous documents en rapport direct avec ces contrats, dont la communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission". Les articles 81 et 82 de cette même loi rappellent cette compétence dans le cadre du Chapitre VIII "Recherche et constatation des actes interdits par la présente loi".

¹ Article 11 : Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus :

1° de donner au consommateur toute information nécessaire, de façon exacte et complète concernant le contrat de crédit envisagé;

2° de rechercher, dans le cadre des contrats de crédit qu'ils offrent habituellement ou pour lesquels ils interviennent habituellement, le type et le montant de crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur au moment de la conclusion du contrat."

² Art. 64, 2 : Quiconque agit en tant qu'intermédiaire de crédit doit communiquer à tous les prêteurs sollicités le montant des autres offres de crédit qu'il a demandées ou reçues au bénéfice du même consommateur, au cours des quinze jours précédant la conclusion du contrat de crédit.

En ce qui concerne le support (technique) des renseignements demandés (pour des raisons d'efficacité, l'Inspection économique souhaite opérer la sélection sur la base d'informations sur support magnétique), la loi relative au crédit à la consommation ne comporte aucune restriction explicite; la Commission est dès lors d'avis que l'article 75, 3, 5° susvisé ne doit pas être interprété de manière limitative.

Quant à l'application des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission estime que l'enquête prévue par l'Inspection économique respecte l'article 5 de cette loi (finalités déterminées et légitimes; les données sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités). En outre, les données de base nécessaires à la sélection seront détruites immédiatement après le traitement.

Les emprunteurs dont l'identité est communiquée à l'Administration de l'Inspection économique ne doivent pas en être informés, étant donné que l'article 9, alinéa premier, 3° de la loi du 8 décembre 1992 est d'application.

PAR CES MOTIFS,

la Commission estime que les prêteurs, dans le cadre de l'enquête prévue, ne peuvent, sur la base de la loi du 8 décembre 1992, s'opposer à la transmission à l'Inspection économique des données de base demandées sur support magnétique.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.